



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX

SAGE

DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON



Réponses de la CLE aux remarques émises lors de la consultation administrative

Du 14 mars 2023 au 13 juillet 2023

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
SMBVA - 58 Ter rue Vaucorbe, 89700 Tonnerre

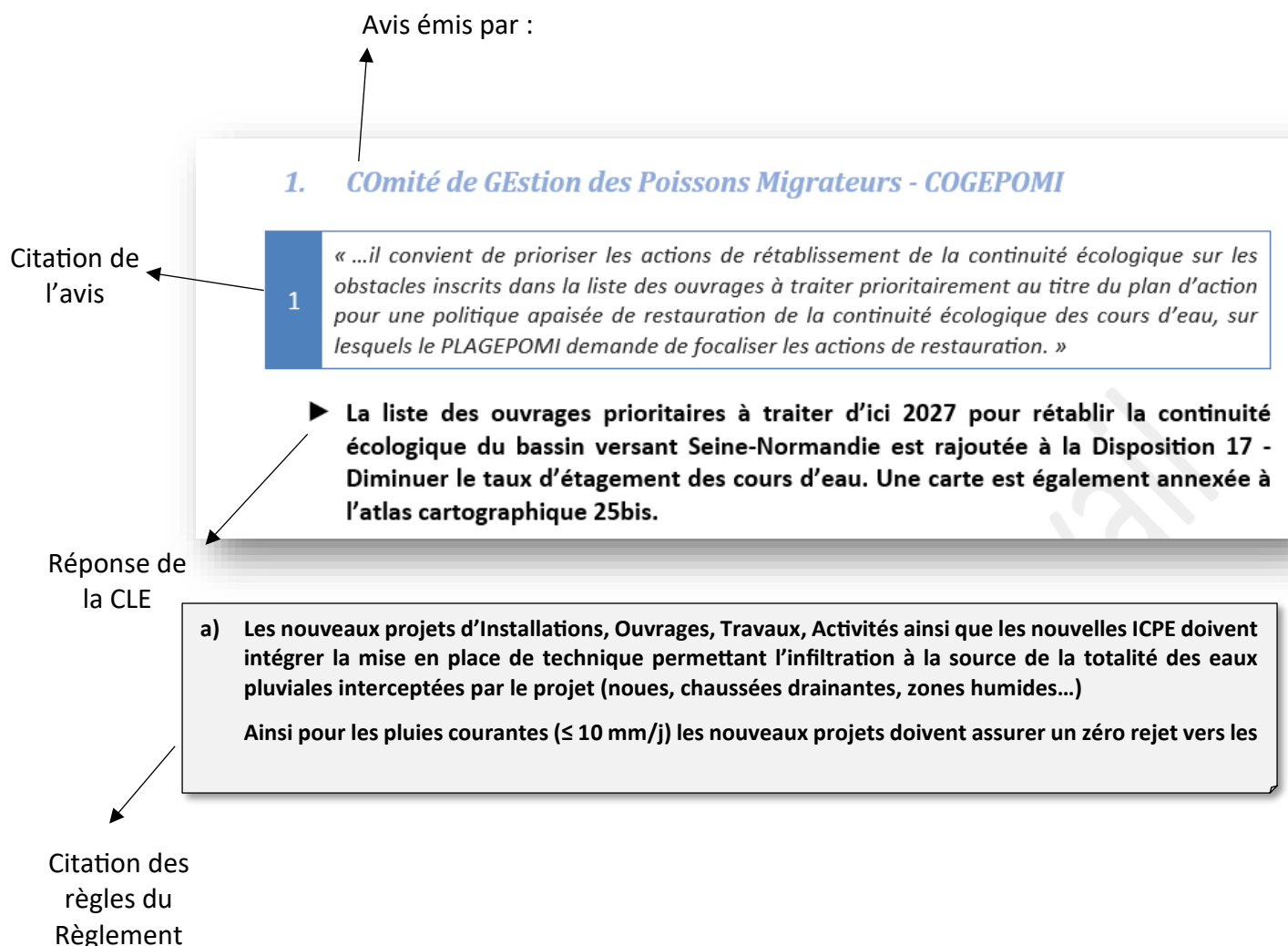
1



Table des matières

I. Préambule.....	3
II. Remarques émises au cours de la consultation administrative	4
1. COmité de GEstion des Poissons Migrateurs	4
2. Autorité environnementale	5
3. Services de l'Etat (services de police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Aube, de Côte d'Or et de l'Yonne et les directions régionales DRIEAT Île de France et DREAL Bourgogne Franche-Comté)	12
4. Commission labellisation du Comité de Bassin Seine-Normandie	21
5. Chambres d'agriculture	22
6. Communes du bassin versant	28
7. Les communautés de communes	31

Lecture du document :



I. Préambule

La phase de consultation administrative est encadrée par l'article R212-39 du code de l'environnement :

Article R212 – 39 :

« Pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. »

M. le Président de la Commission Locale de l'Eau a adressé un courrier le 14 mars 2023 sollicitant l'avis des administrations et assemblées suivantes :

- L'Autorité Environnementale ;
- Le Comité de Bassin Seine-Normandie via la commission labellisation ;
- Le Comité de gestion des poisson migrateurs (COGEPOMI) ;
- Les Préfets de l'Yonne, de Côte d'Or, de l'Aube ;
- Les conseils régionaux de Bourgogne- Franche-Comté et de Grand Est ;
- Les conseils départementaux de l'Aube, de Côte d'Or et de l'Yonne ;
- Les 3 chambres d'agriculture, les 3 chambres de commerce et d'industrie et les 3 chambres des métiers et de l'artisanat ;
- Les 267 communes inscrites au territoire du SAGE ;
- Les 14 EPCI ;
- Les 19 syndicats à compétences « eau potable » / « assainissement »
- Le SMBVA ;
- Le syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART) ;
- L'EPTB Seine Grands Lacs ;
- Les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Cinq présentations devant les assemblées ont été organisées à la demande : Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Serein Armance, Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine, Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Montbardois, réunion d'information à la Communauté de Commune des Terres d'Auxois, Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon.

Le présent document fait état des réponses qu'apporte la Commission Locale de l'Eau aux différentes remarques émises au cours de cette étape.

II. Remarques émises au cours de la consultation administrative

1. COmité de GEstion des POissons Migrateurs - COGEPOMI

1

« ...il convient de prioriser les actions de rétablissement de la continuité écologique sur les obstacles inscrits dans la liste des ouvrages à traiter prioritairement au titre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, sur lesquels le PLAGEPOMI (PLAn de GEstion des POissons Migrateurs) demande de focaliser les actions de restauration. »

- La liste des ouvrages prioritaires à traiter d'ici 2027 pour rétablir la continuité écologique du bassin versant Seine-Normandie est rajoutée à la Disposition 17 - Diminuer le taux d'étagement des cours d'eau. Une carte est également annexée à l'atlas cartographique 25bis.

2

« Le COGEPOMI aurait souhaité que les actions de restauration de la continuité écologique s'appuient sur des objectifs chiffrés de réduction du taux d'étagement établis par masse d'eau. »

- Il aurait été intéressant de définir des objectifs par masses d'eau, la Commission Locale de l'Eau n'est pas allée à ce niveau de détail, elle a cependant fait une distinction avec les Réservoirs Biologiques. Lesquels ont un objectif de réduction du taux d'étagement supérieur aux autres masses d'eau.

3

« Le COGEPOMI rappelle l'impérieuse nécessité de maintenir des débits minimums biologique dans les masses d'eau superficielles. »

- La Commission Locale de l'Eau s'attache à ce que le maintien des débits minimums biologiques soient respectés, elle le rappelle d'ailleurs dans l'Article 6 du Règlement du SAGE (issu de la réglementation nationale au titre de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement), il s'agit également d'un objectif du PTGE.

4

« Le COGEPOMI regrette que la réalisation préalable d'étude ou d'inventaire n'ai pas été achevée en amont ou au cours du processus de révision du SAGE. Le SAGE devrait cibler directement et de façon opérationnelle les actions à mettre en place. »

- Le bassin versant de l'Armançon draine un réseau hydrographique très dense, avec plus de 1 200 km de cours d'eau. Dans le cadre de la mise en œuvre du précédent SAGE, la moitié du diagnostic hydrographique a été réalisé. L'objectif est de finir le diagnostic dans les premières années de mise en œuvre du SAGE révisé.

2. Autorité environnementale

1

« ...le projet de Sage révisé ne précise pas suffisamment ce qu'il « fait évoluer » par rapport au Sage approuvé le 6 mai 2013 ni comment il « va plus loin » : quelles sont les préconisations/dispositions et règles qui sont reprises, quelles sont celles qui sont modifiées, quelles sont celles qui sont nouvelles ? Le dossier ne fournit d'ailleurs aucune référence, ni aucun lien permettant d'accéder aux documents constitutifs du Sage de 2013 actuellement en vigueur, encore moins un tableau comparatif. »

- ▶ Une partie Préambule a été ajoutée au PAGD en présentant l'historique du SAGE de l'Armançon de l'élaboration à la révision.
- ▶ Le PAGD a été amendé en précisant l'origine des dispositions (existante, modification ou nouvelle disposition).
- ▶ Un lien dynamique permettant d'accéder aux documents du SAGE de 2013 a été rajouté sur le site internet du SMBVA.

2

« ... les moyens qu'il mobilise [le rapport de présentation] ne sont pas évoqués. En ceci, il constitue plus un rapport d'introduction au Sage que de présentation du Sage. »

- ▶ Le rapport de présentation est complété en rajoutant les objectifs et les moyens qu'il mobilise (§ II.3). Un paragraphe sur sa mise en œuvre est également rajouté (§ II.5).

3

« ... le bilan de la mise en œuvre du SAGE 2013 après 6 ans n'est pas présenté et ne semble pas avoir été réalisé. [...] »

L'Ae recommande de compléter le dossier avec :

- La comparaison des états des lieux réalisés pour le SAGE de 2013 et sa révision en 2022 ;
- Un bilan de la mise en œuvre du SAGE de 2013 pour chacune de ses préconisations et règles ;
- Un tableau comparatif des dispositions et règles du SAGE initial et du SAGE révisé montrant ce qu'apporte le projet de révision ? »

- ▶ Le bilan n'était en effet pas présenté dans le PAGD ou ses annexes, mais a bien été réalisé avant le lancement de la révision du SAGE. Il a été rajouté en annexe 9.
- ▶ Une comparaison avec le premier état des lieux est rajoutée dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD.
- ▶ Un tableau comparatif du SAGE 2013 et du SAGE révisé a été rajouté.

4

« Un tableau récapitulatif des 29 dispositions avec leur calendrier de mise en œuvre, les maîtres d'ouvrage et les financeurs mobilisés, les indicateurs de suivi serait utile pour en donner une vision synthétique. »

- ▶ Un tableau récapitulatif a été rajouté en annexe 10.

5

« L'Ae recommande de réexaminer la rédaction des articles du règlement afin d'en améliorer la compréhension par les acteurs et l'applicabilité par les partenaires, notamment les services de l'Etat, afin de minimiser les risques de contentieux. »

- ▶ Les services de l'Etat ont suivi la rédaction des règles et des dispositions au cours de la révision du SAGE. Les préfets ont également été consultés pour avis pendant la consultation administrative. Le préfet coordinateur a fait parvenir les remarques issues d'un travail collectif des services de l'Etat (en particulier les services de police de l'eau des DDT de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne ainsi que de la DRIEAT Ile de France et la DREAL BFC). Ces remarques ont été prises en compte (cf. chap.3).

6

« Les cartes jointes à de nombreux articles du règlement sont à une échelle trop petite et sont donc peu exploitables pour une application concrète sur le terrain. »

- ▶ Toutes les cartes sont disponibles dans l'Atlas cartographique du SAGE, en format A3 pour la plupart. Les cartes nécessitant une échelle plus fine (n°30, 37, 40 et 42) sont disponibles en format A0. Les cartes sont téléchargeables sur le site internet du SAGE de l'Armançon (<https://www.bassin-armancon.fr/>).

7

« L'Ae recommande de faire la démonstration de la compatibilité du Sage avec le Sdage Seine Normandie et son programme de mesures, en présentant la contribution des dispositions et règles du Sage à l'atteinte des objectifs fixés par le Sdage pour les différentes masses d'eau de son bassin versant. »

« L'affirmation de la compatibilité [du PGRI] par le dossier n'est pas non plus démontrée et devrait être argumentée, même si elle apparaît a priori vraisemblable pour les rapporteurs. »

- ▶ Un tableau démontrant la compatibilité du SAGE de l'Armançon avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 est présent dans le rapport environnemental. L'agence de l'Eau a été présente durant toute la phase de révision pour s'assurer d'une telle compatibilité. Enfin, le Comité de bassin Seine Normandie a évalué la compatibilité du projet de révision SAGE de l'Armançon avec le SDAGE et le PGRI

8

« Le programme d'action régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR nitrates) n'est pas cité dans cette catégorie, alors qu'il doit être compatible avec les dispositions du PAGD et conforme au règlement du Sage. »

- ▶ Le paragraphe présentant les programmes d'actions au titre de la Directive nitrate a été déplacé dans la partie 1.3.2 – Les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE.

9

« L'Ae recommande de compléter l'analyse de la compatibilité des Scot avec le projet de Sage pour permettre d'identifier les points que les collectivités devront réviser. »

- ▶ De manière générale, les objectifs des SCoT présents sur le territoire répondent aux objectifs du SAGE. Il s'agit toutefois d'objectifs généraux dont certains points pourraient être précisés. La Commission Locale de l'Eau et la cellule d'animation du SAGE seront disponibles pour accompagner à la mise en compatibilité.

10

« L'Ae recommande d'annexer les documents du PTGE S-A [...] et de préciser l'articulation entre les 2 démarches. »

- ▶ Un paragraphe précisant l'articulation entre le SAGE et le PTGE, ainsi qu'une carte ont été rajoutés en partie VII du PAGD et au rapport de présentation partie III. Les

documents d'état des lieux et de diagnostic du PTGE ont été annexés au SAGE en annexe 11.

11

« L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de la cohérence entre le projet de Sage et certains plans ou programmes dont les objectifs sont proches (SRCE, Papi, Contrat de territoire eau et climat, PDPG (Le Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles)). »

► Cette partie a été retravaillée.

12

« L'Ae recommande de compléter le dossier du Sage révisé par une présentation exhaustive des masses d'eau en déséquilibre quantitatif, des masses d'eau classées en ZRE (Zones de Répartition des Eaux) et des valeurs de volumes prélevables définis, ainsi que l'analyse de leur respect par les prélèvements effectivement réalisés. »

« L'Ae recommande de compléter le dossier sur le volet de la gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles, en particulier en fournissant les volumes moyens prélevés par les différents usages, notamment les prélèvements agricoles, à l'échelle de l'année et à celle de la saison d'étiage et en les comparant avec les ressources disponibles. »

► Une partie a été rajouté dans le PAGD sur l'état quantitatif de la ressource en eau et des prélèvements issues de l'Etat des lieux du PTGE.

13

« L'Ae recommande de compléter le dossier par une carte de localisation des alimentations du canal de Bourgogne (barrages, prises d'eau, etc.) et de prévoir la mise en place de dispositifs de comptage permettant de quantifier les volumes prélevés dans le milieu. »

« Au-delà de ce qui est prévu en la matière [prélèvement du canal] dans le programme d'actions du PTGE, il semble nécessaire d'intégrer dans une disposition du Sage lui-même des objectifs de réduction des prélèvements et de réduction des fuites.

Par ailleurs, la formulation employée dans la disposition D3 d'un « rappel » des objectifs « nationaux » des Assises de l'eau portant sur la réduction des prélèvements ne constitue pas un engagement portant sur le territoire du bassin de l'Armançon.

L'Ae recommande de modifier la rédaction de la disposition n° 3 « Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau » afin d'introduire un objectif explicite à l'échelle du Sage de l'Armançon conforme aux objectifs définis lors des Assises de l'eau de 2019. »

► Une carte de la localisation du canal de Bourgogne et de ses prises d'eau a été rajoutée dans la synthèse de l'état des lieux partie 'Canal de Bourgogne'. La mise en place de dispositifs de comptage est déjà en cours sur certaines prises d'eau et la disposition 1 prévoit de poursuivre cet équipement sur un plus grand nombre d'ouvrages.

► La disposition 3 a été reprise, le SAGE fixe ses propres objectifs en restant conforme aux objectifs des Assises de l'Eau.

14

« L'Ae recommande que le dossier soit mis en cohérence interne sur l'état réel de la qualité piscicole des cours d'eau du bassin versant. »

► Cette partie a été retravaillée.

15

« PAGD évoque la réalisation d'un diagnostic des ripisylves de petits cours d'eau du bassin sur les 400 km évoqués supra (sans en citer les références). »

- Ces travaux de diagnostic ont été réalisés par le SMBVA, les références ont été ajoutées au dossier.

16

« L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du Sage révisé sur les deux sites Natura 2000 concernant les milieux aquatiques en analysant de manière précise les incidences sur les habitats naturels et les espèces, à l'égard de l'évolution de la qualité des eaux comme de la gestion quantitative, en particulier en étiage. »

- L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été complétée.

17

« L'Ae recommande de réexaminer le dispositif de suivi du Sage, en identifiant dans le Sage révisé, et avant son approbation, un ou plusieurs indicateurs pour chacune des dispositions, qui reflètent une valeur quantifiable à chaque fois que c'est possible, en leur fixant des valeurs initiales et des valeurs cibles à échéance et en formalisant l'ensemble dans un tableau de bord tenu à jour à fréquence annuelle.

- La CLE va revoir les indicateurs des dispositions afin de rajouter des indicateurs quantifiables. Elle tiendra également un tableau de bord qui lui permettra de réaliser le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

18

« L'Ae recommande de reprendre et compléter le résumé non technique pour en faire un document résumant l'ensemble des informations utiles fournies dans l'évaluation environnementale et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis. »

- Ces éléments ont été pris en compte.

19

« L'Ae recommande de renforcer la cohérence et la complémentarité entre le Sage, le PTGE et le contrat de territoire eau et climat, et d'optimiser l'articulation dans la mise en œuvre de ces dispositifs. »

- Ces documents, avec le PAPI de l'Armançon, sont complémentaires à l'échelle du territoire. La CLE va s'efforcer de rendre cette cohérence plus visible.

20

« L'Ae recommande de doter dès à présent le Sage des outils indispensables pour définir et mettre en œuvre des mesures correctives en cas de dérive de ses objectifs. »

- La CLE se laisse la possibilité d'ajouter des outils réglementaires à l'horizon 2027, si les objectifs ne sont pas atteints en faisant une révision partielle. Des commissions thématiques seront organisées au préalable pour discuter des mesures correctrices à mettre en place. Une déclinaison a été rajoutée dans la disposition 9 pour inciter les maîtres d'ouvrage eau potable à utiliser leurs droits de préemption à proximité des captages d'eau potable (correspondant aux aires protégées du SDAGE).

21

« L'Ae recommande de rendre plus opérationnel le premier objectif du Sage (« obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins »)

en clarifiant et renforçant les dispositions du Sage qui en découlent et en réécrivant l'article 1 du règlement. »

- ▶ **L'article 1 n'a pas vocation à répondre seul aux enjeux quantitatifs, il a cependant été retravaillé en prenant en compte les remarques émises par les services de l'Etat et la disposition 3 a été détaillée.**

22

« L'Ae recommande la formulation par le Sage d'une demande d'extension du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) des masses d'eau présentant un déséquilibre quantitatif avéré et le lancement d'études de détermination des volumes prélevables en lien avec la démarche PTGE. »

- ▶ **Dans le cadre de l'élaboration du PTGE une étude des volumes prélevables a été réalisée. Du fait du contexte, de l'incertitude de certains prélèvements (abreuvement et canal) et des difficultés d'application, la CLE a fait le choix de ne pas définir de volumes prélevables mais d'encadrer la création des nouveaux prélèvements et de se concentrer sur la diminution des prélèvements existants via notamment les actions du PTGE. Les tensions quantitatives peuvent être d'origine naturel et l'outil ZRE n'est pas forcément adapté aux têtes de bassin versant où les tensions peuvent être présentes sans prélèvements.**
- ▶ **Dans le cadre du PTGE, il est toutefois prévu de définir des volumes prélevables pour les réservoirs de VNF (Pont et Grosbois).**

23

« L'Ae recommande de définir des règles et dispositions permettant de lutter effectivement contre les pollutions diffuses agricoles conduisant à l'eutrophisation des milieux et à la pollution par les produits phytopharmaceutiques. »

- ▶ **Concernant la lutte des pollutions diffuses, la stratégie de la CLE est de se baser sur de l'animation pour amener à une évolution des pratiques en lien avec les enjeux environnementaux et économiques. La CLE se laisse la possibilité, si cette stratégie n'apporte pas de résultat, de réaliser une révision partielle du SAGE pour intégrer des mesures correctrices permettant d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau. Toutefois, c'est un problème difficilement soluble à l'échelle locale, qui impose des contraintes importantes pour certains agriculteurs. La chambre d'agriculture de l'Aube cite d'ailleurs « il [réflexion sur nos système agricoles] s'agit d'une réflexion sociétale qui engage notre nation entière car les productions agricoles du territoire du SAGE ne sont pas destinées, dans leur grande majorité, à la consommation du territoire ». L'ensemble du bassin versant de l'Armançon est en zone vulnérable nitrates associée à une réglementation spécifique. Les mesures proposées dans le SAGE inquiètent dès à présent les agriculteurs « une multitude de restrictions prévues dans le règlement et le PAGD font porter à la profession agricole la responsabilité des problèmes liés à l'eau » Chambre d'agriculture de la Côte d'Or. Cette démarche volontaire est importante pour que les acteurs du territoire puissent travailler ensemble « L'attention pour la profession agricole est de rester dans une mise en œuvre volontaire, de ne pas se focaliser sur des systèmes de cultures spécifiques, mais de faire progresser tous les systèmes existants sur les territoires concernés vers plus d'efficacité environnementale » Chambre d'agriculture de l'Yonne.**

24

« La dizaine de dispositions concernant la gestion des milieux aquatiques et des zones humides emploie des formulations qui ne permettent pas de s'assurer d'une mise en œuvre effective. Un exemple parmi d'autres sur la disposition n°14 « Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides » : « Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des milieux aquatiques et humides du bassin versant. Une telle compatibilité pourrait notamment consister à (...) ». Une telle formulation ouvrant une « possibilité » ne présente aucune garantie d'effectivité. [...]

L'Ae recommande de modifier la formulation des dispositions portant sur la préservation des milieux pour intégrer des orientations plus fortes dépassant la seule ouverture de « possibilités ».

- ▶ S'agissant d'un document avec une portée réglementaire, le projet de révision a fait l'objet d'une relecture juridique qui a conduit à cette formulation. La notion de compatibilité à laquelle doivent répondre les documents d'urbanisme se traduit de la façon suivante : les documents d'urbanisme ne doivent pas aller à l'encontre des objectifs du SAGE. C'est-à-dire que via ses dispositions le SAGE peut fixer des objectifs à respecter mais ne peut pas réglementer sur les moyens de mettre en œuvre ces objectifs. C'est pourquoi, dans la disposition le SAGE site des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés.

25

« L'article 2 du règlement relatif à l'interdiction du drainage des zones humides pourrait utilement préciser que cette interdiction vaut notamment pour les prairies humides. L'article 10 du règlement « Préserver les zones humides » interdit leur destruction et leur assèchement et limite les possibilités de mise en culture (prairies naturelles, maraîchage, jardins individuels). Elle joint une cartographie des zones humides que le dossier reconnaît comme non exhaustive ce qui limitera de facto son champ d'application : un inventaire complémentaire apparaît nécessaire pour la compléter. »

- ▶ Rajouter les prairies humides dans le champ d'application de l'article 2 va modifier la règle, son applicabilité et son acceptation. Les zones humides ont une définition réglementaire, ce qui facilite l'application de la règle. En effet, une zone humide peut être une prairie mais une prairie humide n'est pas forcément une zone humide.
- ▶ La cartographie disponible a été réalisée à l'échelle 1/20 000^{ème} sur critère floristique et/ou pédologique sur l'ensemble du territoire de l'Armançon, hors zones agricoles. C'est une donnée complète à l'échelle du territoire d'étude. Réaliser un inventaire complémentaire paraît difficilement faisable, puisqu'il faudrait alors réaliser un inventaire à la parcelle sur l'ensemble du bassin versant de l'Armançon. De plus, dans le cadre des projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), un inventaire à la parcelle est systématiquement réalisé.

26

« L'Ae recommande de compléter la disposition D16 par des objectifs quantitatifs de restauration de linéaires de cours d'eau et de cible budgétaire annuelle à mobiliser avec les partenaires financiers. »

- ▶ Ces éléments ont été rajoutés à la disposition.

27

« L'interdiction de la création de plans d'eau (article 7) sur certains cours d'eau listés dans la cartographie jointe à la règle ne concerne pas ceux créés en dérivation et remplis en période de débit supérieur au module. Outre que cette exception pose un problème de capacité de

contrôle non évoquée, elle pourrait conduire à une artificialisation excessive du réseau hydrographique. »

- ▶ **Les tensions quantitatives sont fortes sur le territoire et tendent à s'accroître avec les projections climatiques. La CLE n'a pas voulu interdire la création de plan d'eau permettant de maintenir les usages et surtout l'alimentation en eau potable en période de tension, si les conditions de remplissages respectent la règle.**

28

« L'Ae recommande de modifier la règle article 9 pour étendre l'interdiction de destruction des haies, bandes enherbées et autres éléments végétalisés, au-delà des seuls axes de ruissellement, à l'ensemble du bassin versant, à tout le moins aux secteurs où la pression de destruction est la plus forte (secteurs bocagers, etc.) »

- ▶ **Le règlement doit respecter le principe de proportionnalité. Il suppose que l'interdiction/la restriction apportée par la règle ne soit ni générale, ni absolue et que celle-ci soit justifiée (nécessaire) par l'objectif de protection poursuivi. Pour ce faire, la règle doit viser un périmètre et/ou un type de IOTA/ICPE, ou une applicabilité limitée dans le temps ou encore prévoit des exceptions. C'est pourquoi la CLE a identifié les axes de ruissellement comme périmètre d'application de l'article 9.**

3. *Services de l'Etat (services de police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Aube, de Côte d'Or et de l'Yonne et les directions régionales DRIEAT Île de France et DREAL Bourgogne Franche-Comté)*

Article 1 : Encadrer les nouveaux prélèvements

« Le débit susvisé devrait être précisé.

S'agissant des stations de référence, il convient de préciser si elles correspondent à des sous-bassins-versants définis, ou si le seul critère de proximité géographique fait foi sans distinction amont-aval. [...] lister plus précisément la localisation des stations de référence sous forme de tableau comprenant le nom de la station, le nom de la commune et les références cadastrales ainsi que les zones qui lui sont rattachés pour l'application de la règle, la valeur du module et le débit VCN3. La carte jointe pourrait être rendue plus lisible [...].

1

Seuls des volumes maximums prélevables sont précisés. [...] il paraît opportun d'ajouter un débit de pompage maximum. [...] Il serait donc nécessaire de définir des débits de pompage maximums pour chaque niveau de tension.

Il convient de rappeler que lorsqu'un même bénéficiaire effectue plusieurs prélèvements dans une même masse d'eau, le volume de prélèvement à prendre en compte est le volume total cumulé des prélèvements et non le volume individuel de chaque [...].»

- ▶ **Une carte présentant les stations hydrologiques de référence par secteurs pour l'application de la règle a été rajoutée. Cette carte est disponible au format A0.**
- ▶ **Ces éléments ont été pris en compte et rajoutés, ci-dessous la règle modifiée :**

Les prélèvements en eaux superficielles et souterraines sont encadrés de la façon suivante :

- a) Sur les masses d'eau en niveau de tension 2, tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel¹ supérieur à 100 000 m³ et toute augmentation de prélèvement existant supérieure à 100 000 m³ est soumis à une étude d'incidence prenant en compte les effets cumulés du prélèvement sur la ressource.
- b) Sur les masses d'eau en niveau de tension 4, tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel, est limité à 50 000 m³ et à 50 000 m³ supplémentaires dans le cas d'une augmentation de prélèvement existant.
- c) Sur les masses d'eau en niveau de tension 5, tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel est limité à 10 000 m³ et à 10 000 m³ supplémentaires dans le cas d'une augmentation de prélèvement existant.

En période de hautes eaux sur les eaux superficielles, c'est-à-dire quand le débit est supérieur au module (mesuré à la station hydrologique de référence la plus proche) les prélèvements ne sont pas limités.

Le débit faisant foi est le débit moyen glissant sur 3 jours, pris à la station de référence suivant les secteurs délimités par la carte 44 bis, ci-dessous, les données sont disponibles en continue sur le site d'hydroportail. <https://hydro.eaufrance.fr/>

La règle prend en compte le **volume total cumulé** lorsqu'un bénéficiaire effectue plusieurs prélèvements sur une même masse d'eau. Dans le cadre d'une augmentation des volumes prélevés, c'est le volume cumulé d'augmentation qui est considéré, celui-ci correspond à la somme des augmentations demandées après la date d'approbation du SAGE.

Article 2 : Encadrer les réseaux de drainage

« Cet article mériterait d'être précisé dans le cadre d'extension de réseaux en précisant si la surface collectée à prendre en compte doit être considérée comme la surface totale du réseau de drainage, existant compris, ou comme la seule surface collectée par l'extension.

- 2 Concernant les ZTHA (Zones Tampons Humides Artificielles), en complément des règles de dimensionnements inscrites dans l'article, il pourrait être fait référence au « guide d'aide d'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole.

A noter qu'il est également possible de prescrire l'interdiction des drainages susceptibles d'assécher des zones humides. »

- ▶ Ces éléments ont été pris en compte, ci-dessous la règle modifiée :
- ▶ L'article 10 comporte déjà des prescriptions concernant l'assèchement des zones humides.

Les créations et les extensions des réseaux de drains enterrés et à ciel ouvert sont soumises aux prescriptions suivantes :

- Les rejets des drains en nappe ou directement en cours d'eau sont interdits ;
- Le drainage des zones humides est interdit.
- Lorsque le drainage fait l'objet d'une décision de non-opposition ou est autorisé, les zones tampons humides artificielles (ZTHA) visant à limiter le transfert des polluants des écoulements sont mises en place à l'exutoire des réseaux de drainage, hors zone humide. La surface en eau de la ZTHA doit correspondre au minimum à 1,5 % de la surface collectée, sa profondeur doit être inférieure à un mètre et les berges de la zone tampon doivent être en pente douce (trente pour cent maximum). La création de la ZTHA peut s'appuyer sur le « guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole » de l'AFB et de l'Irstea. Dans le cadre de l'extension de réseaux existant, la surface collectée à prendre en compte est la surface totale du réseau de drainage.

Le pétitionnaire pourra, le cas échéant, s'appuyer sur l'expertise de la structure compétente en matière de GEMAPI pour les modalités techniques de mise en œuvre de la ZTHA.

La présente règle s'applique aux réseaux de drainage soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales

« Il conviendrait de compléter la règle en caractérisant les notions de petites pluies, pluies moyennes et fortes et de préciser ce qui est attendu selon chacune de ces pluies. S'agissant de la mesure a), la mention d'exemple d'impossibilité technique ouvrant droit à dérogation n'apparaît utile. Par ailleurs, il serait pertinent de faire référence à d'autres techniques de gestion alternative des eaux pluviales (toiture végétalisée, espaces végétalisés permettant le stockage...). La possibilité d'évapotranspiration mériterait d'être évoquée.

- 3 S'agissant de la mesure b), il pourrait être utile de rappeler que le SDAGE demande de viser la neutralité hydraulique d'un projet jusqu'à la trentennale. [...] paraît souhaitable de retenir conformément au SDAGE une pluie trentennale, car il est très probable que les pétitionnaires choisiront d'emblée l'occurrence la moins pénalisante pour leurs projets soit la décennale. »

S'agissant de la mesure c), il est important de préciser que dans tous les cas celui-ci devra respecter les prescriptions imposées par le gestionnaire de réseau ou les zonages pluviaux. »

- ▶ Les pluies sont caractérisées de la façon suivante : pluies courantes ≤ 10 mm/jour et pluies moyennes ou fortes > 10 mm/jour.
- ▶ Dans l'article 3, la neutralité hydraulique est demandée pour une pluie trentennale dans le cas des rejets effectués dans le réseau. En revanche, pour les rejets effectués dans le milieu, n'étant pas un enjeu majeur sur le territoire du SAGE, la CLE souhaite demander une neutralité hydraulique pour des pluies décennales.
- ▶ Les éléments de précision ont été rajouté, ci-dessous la règle modifiée :

b) Les nouveaux projets d'Installations, Ouvrages, Travaux, Activités ainsi que les nouvelles ICPE doivent intégrer la mise en place de technique permettant l'infiltration à la source de la totalité des eaux pluviales interceptées par le projet (noues, chaussées drainantes, zones humides...)

Ainsi pour les pluies courantes (≤ 10 mm/j) les nouveaux projets doivent assurer un zéro rejet vers les eaux douces superficielles. Il peut être dérogé au principe du zéro rejet en cas d'impossibilité technique dûment justifiée. Dans ce cas, l'infiltration des pluies courantes se fera en fonction de la capacité d'infiltration du sol. Tout dispositif susceptible de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation, ou le ralentissement des écoulements, devra être privilégié.

c) Pour les pluies moyennes et fortes (> 10 mm/j) :

- Pour les rejets qui se font dans le milieu, viser une régulation des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence trentennale sur vingt-quatre heures, a minima les eaux pluviales doivent être régulées pour une pluie d'occurrence décennale sur vingt-quatre heures.
- Pour les rejets qui se font dans un réseau d'eau pluvial, les eaux pluviales doivent être régulées pour une pluie trentennale sur vingt-quatre heures, sous réserve de l'acceptation du maître d'ouvrage du réseau.
- Tout rejet d'eau pluviale est interdit en réseau unitaire, sauf en l'absence de solution technico-économique de passer en réseau séparatif.

d) Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé suivant :

- le débit généré par le terrain naturel avant aménagement ;
- à défaut d'études permettant de calculer ce débit, le débit spécifique équivalent à trois litres/seconde/hectare.
- Dans tous les cas, la construction des bassins tampons en zones inondables est interdite.
- Dans tous les cas, le débit de fuite devra respecter les prescriptions imposées par le gestionnaire de réseau ou les zonages pluviaux.

Article 4 : Encadrer les rejets au milieu

« La prescription a) mériterait d'être précisée, cette mesure ne s'appliquant que pour les demandes de création ou dans le cadre des renouvellements des arrêtés d'autorisation.

- 4 *La prescription b) prévoit des mesures pour des déversoirs d'orage à 1 000 EH. Il conviendrait de vérifier sa faisabilité notamment financière avec l'Agence de l'Eau. En outre, elle s'appuie sur l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement destiné au réseau destiné à collecter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure ou égale à 120 kg DBO5 par jour. Or, cette même règle*

fait référence aux stations de traitement des eaux usées de capacité supérieure à 60 kg DBO5 par jour. Pour une meilleure clarté, il serait préférable d'indiquer qu'il s'agit des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 60 kg DBO5 par jour.

La notion de « système de rejet » précisé à l'article c) n'a pas de sens réglementaire. La fréquence et les conditions de mesures de la qualité de l'eau après travaux ne sont pas précisées.

L'application systématique à tous les projets de la prescription d) ne paraît pas utile. Il pourrait être indiqué que les porteurs de projets doivent, le cas échéant ou si nécessaire, étudier la faisabilité de mettre en place d'une zone de dispersion ou une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) pour tamponner et diminuer les rejets au milieu ».

- ▶ **L'article concerne les créations et les renouvellements des arrêtés d'autorisation ou de déclaration.**
- ▶ **L'accompagnement financier par l'Agence de l'eau est possible pour la prescription.**
- ▶ **Les remarques ont été prises en compte, ci-dessous la règle modifiée :**

- a) Lors d'un nouveau rejet, ou dans le cadre d'un renouvellement d'arrêté d'autorisation, le calcul de dilution du rejet doit prendre en compte un QMNA diminué de trente pour cent minimum.
- b) Suivi des points de déversement du réseau de collecte : Les rejets des déversoirs ou by-pass qui sont encadrés par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 s'appliquent pour toutes les STEU destinés à collecter et traiter une CBPO (charge brute de pollution organique) supérieurs à 60 kg DBO5 par jour. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.
- c) Les installations, ouvrages, travaux, activités qui effectuent un nouveau rejet ou effectuant des travaux modifiant l'autorisation de rejet–doivent réaliser des mesures de qualité de l'eau en amont et aval du point de rejet, avant et après les travaux suivant ... Les rejets concernés sont : les rejets en sortie de station d'épuration, les by-pass et les déversoirs d'orage.
- d) Les porteurs de projets doivent, étudier la faisabilité de mettre en place d'une zone de dispersion ou une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) pour tamponner et diminuer les rejets au milieu.

Article 5 : Préserver les espaces de mobilité fonctionnels

« La règle mériterait ainsi d'être plus stricte en n'autorisant que les opérations destinées au fonctionnement d'un service public, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques. La référence à l'article L. 211-7 serait également bienvenue. Cette modification devrait s'appliquer également à l'article 6 qui vise à encadrer la création d'ouvrages hydrauliques et les aménagements en lit mineur. »

► Les remarques ont été prises en compte, ci-dessous la règle modifiée

La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des espaces de mobilité fonctionnels (EMF) des cours d'eau sont interdits sauf s'il est démontré, de manière cumulative :

- L'existence d'une fonction d'intérêt général pour les opérations destinées au fonctionnement d'un service public, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
- L'absence de solutions techniques alternatives à un coût économiquement acceptable dûment justifiée ;
- La réduction au strict minimum de la surface d'EMF impactée.

Article 6 : Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau

6 « Cette formulation [de la règle] pourrait être problématique de par son caractère restrictif et cumulatif. Il est nécessaire d'exclure de cet article les ouvrages ou aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire. Les mesures compensatoires d'imposer l'arasement d'un ou plusieurs seuils peut présenter une faiblesse juridique avec l'article L214-17 du code de l'environnement. Ainsi, pourquoi ne pas écrire que la mise en place des mesures compensatoires doit permettre le rétablissement de la continuité écologique sur une hauteur de chute artificielle d'au moins deux-cents pourcent. À noter que la mesure compensatoire proposée est extrêmement réductrice, car il y aura très peu de propriétaire qui disposeront d'autres ouvrages. Elle s'avère en outre difficile à mettre en œuvre.

Il est également indiqué que « les ouvrages en barrage de cours d'eau et sans usages de la force hydraulique doivent, à minima, laisser leurs vannes ouvertes afin de respecter la continuité écologique ». [...] En complément, l'ouverture des vannes ne permet pas toujours le rétablissement de la continuité écologique notamment s'il existe une hauteur de chute notable.

Si cette formulation n'est pas explicitement reprise dans le projet d'arrêté, il convient de prendre en compte le fait que l'arasement des seuils des moulins est interdit par l'article L.214-17 du code de l'environnement. De plus, le volet patrimonial doit être pris en compte, ainsi que les droits d'eau existants. »

► Les remarques ont été prises en compte, le rapport environnemental a été amendé, ci-dessous la règle modifiée :

La création des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur est interdite sauf s'il est démontré, de manière cumulative :

- **L'existence d'une fonction d'intérêt général pour les opérations destinées au fonctionnement d'un service public, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,**
- **La réduction de l'impact de l'ouvrage ou de l'aménagement au strict minimum ;**
- **Pour les ouvrages créant un obstacle à la continuité, des mesures compensatoires sont mises en place afin de permettre le rétablissement de la continuité écologique (libre transport sédimentaire et piscicole) sur une hauteur de chute artificielle d'au moins deux-cents pour cent.**

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités suivants : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, barrage de retenue et ouvrages assimilés et ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement¹.

La présente règle ne s'applique pas aux ouvrages ou aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

Il est rappelé que les ouvrages hydrauliques doivent respecter sans délais, la réglementation en vigueur sur la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et de l'article L. 214-18 du même code :

- **les ouvrages en barrage de cours d'eau et sans usage de la force hydraulique doivent, entretenir et gérer les ouvrages de retenue pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, cet accomplissement peut se traduire par l'ouverture des vannes (tout en prenant en compte les règlements d'eau en vigueur).**
- **les débits réservés (1/10ème du module) ou les Débits Minimum Biologique (DMB), s'ils sont supérieurs au 10ème du module doivent être respectés au droit de chaque ouvrage.**

Article 7 : Encadrer la création des plans d'eau

« La notion de « mares » (introduite au point c) non définie par le code de l'environnement doit être explicitée ou exclue dans la mesure où il est indiqué explicitement que la règle « s'applique pour les cours d'eau définis par l'article L.215-7-1 et aux plans d'eau permanents ou non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ».

7 *La création de plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau apparaît possible pour ceux remplis uniquement en période où le débit est supérieur au module. Cette exception interroge sur le but recherché et apparaît être en contradiction avec le contexte exposé en préambule de l'article.*

L'étude des effets cumulés des plans d'eau par masse d'eau sont des études pluridisciplinaires qui peuvent être conséquentes. Un cadrage de l'étude attendue proportionné aux impacts serait opportun pour le maître d'ouvrage et le service instructeur »

- Cet article est en cohérence avec l'article 1 qui autorise les prélèvements en eaux superficielles quand le débit est supérieur au module. L'article 7 vise donc à encadrer

la création des plans d'eau sans pour autant empêcher les stockages hivernaux qui peuvent être une réponse à un usage particulier.

► **Les remarques ont été prises en compte, ci-dessous la règle modifiée :**

Contexte : Le SAGE de l'Armançon définit un plan d'eau comme étant un milieu, le plus souvent artificiel, alimenté en eau par la nappe ou par un cours d'eau (direct ou en dérivation) de superficie supérieure à 0,1 hectare. Il définit également les mares comme une étendue d'eau close alimentée par ruissellement, par eaux de pluies ou par eaux souterraines de surface inférieure à 0,1 hectare. Sa profondeur est inférieure à 2 m et permet à toutes les strates d'eau d'être sous l'action de la lumière du soleil. Les mares sont des réservoirs de biodiversité. Ces écosystèmes sont d'autant plus intéressants par leurs fonctionnements en réseau.

- a) **La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau est interdite.**
- b) **La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau est interdite, à l'exception des plans d'eau sans restitution remplis uniquement en période où le débit est supérieur au module (*mesuré à la station hydrologique de référence la plus proche*) :**
 - sur les cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler,
 - sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole,
 - sur les cours d'eau en très bon état et en bon état écologique,
 - sur les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie,
 - dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.
- c) **Lors de la création de tout plan d'eau – mares exclues- l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale ou le document d'incidence doit analyser les effets cumulés (indicateurs quantitatif et thermie) des plans d'eau par masse d'eau. La création d'un plan d'eau doit intégrer les enjeux du territoire sur la ressource en eau (en lien avec le PTGE Serein-Armançon).**

Article 10 : Préserver les zones humides

« Il est nécessaire que soit précisé le cas des drainages existants dysfonctionnels, qui peuvent avoir recréé ponctuellement une zone humide et faire l'objet d'une restauration ou d'un remplacement.

La limitation à 20 m² peut être difficile à appliquer, notamment lorsque le projet ne relève pas des nomenclatures IOTA ou ICPE et que par ailleurs, il n'existe pas de documents d'urbanisme identifiant les zones humides et fixant des règles précises.

Localement, la règle pourrait poser des difficultés dans le cadre de la création de bâtiments d'élevage, qui sont souvent implantés à proximité des zones de pâtures.

S'agissant des compensations, il serait nécessaire de préciser également le gain fonctionnel attendu dans le cadre des compensations, la seule compensation surfacique ne répondant pas à tous les enjeux de cette thématique.

Enfin, la mesure « La compensation de zone humide ne doit pas être réalisée sur zone humide fonctionnelle d'un point de vue quantitatif » doit être explicitée, car les fonctionnalités d'une zone humide sont multiples et c'est la notion de gain qui mériterait d'être mise en avant.»

- 8
- **Le paragraphe a) se base sur la nomenclature loi sur l'eau et concerne donc seulement les zones humides supérieures à 0,1 hectare. Le paragraphe b), en revanche, concerne toutes les zones humides supérieures ou égales à 20 m².**

- ▶ La compensation surfacique ne répond pas à tous les enjeux en effet, mais il est difficile de se baser sur d'autres critères pour demander une compensation. La compensation surfacique est le seul critère facile à mettre en œuvre.
- ▶ Les remarques ont été prises en compte, ci-dessous la règle modifiée :

a) Le remblai, l'imperméabilisation, la mise en eau et l'assèchement de zones humides est interdit.

b) Le remblai, l'imperméabilisation, la mise en culture (toutes cultures confondues à l'exception des prairies naturelles, des jardins individuels et du maraichage), la mise en eau et l'assèchement (drainage superficiel par fossé drainant ou drainage souterrain) sont interdits pour toutes les zones humides du bassin versant de l'Armançon à partir de vingt mètres carrés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux zones humides artificielles et s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité (des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports) ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou restauration de zones humides (ex : mares) ;

OU

- l'existence d'installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies par la directive Habitat et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Auquel cas, dans la conception et la mise en œuvre des projets entrant dans les dérogations précitées, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact du projet sur les zones humides,
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité,
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voire un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées sur le bassin versant de l'Armançon. Dans ce cas, les dispositions suivantes concernant la compensation devront être appliquées : La surface de compensation est de deux-cents pour cent de la surface de la zone humide dégradée dans la masse d'eau concernée afin de ne pas accentuer les enjeux quantitatif et qualitatif du sous bassin-versant concerné. En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser sur la masse d'eau concernée, la compensation devra être réalisée à hauteur de trois-cents pour cent de la surface de la zone humide dégradée sur le territoire du bassin versant de l'Armançon. Dans le cadre de la délivrance de ses avis, la CLE pourra être amenée à se prononcer sur cette impossibilité.

La compensation de zone humide ne doit pas être réalisée sur zone humide offrant déjà une fonction de soutien d'étiage.

Article 11 : Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes

« Il serait souhaitable cette formulation [en cas d'aménagement sur les axes] soit présentée sous forme de recommandation, afin de ne pas interdire les techniques structurantes si celles-ci s'avèrent nécessaires.

9

Il sera par ailleurs utile de renforcer la donnée sur les lits majeurs des affluents afin de pouvoir appliquer au mieux cet article.

Comme précisé précédemment une bande tampon inconstructible de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement est préférable afin de tenir compte d'une éventuelle servitude A4 existante ou à venir et pour garantir une certaine harmonie avec l'article 9.»

- ▶ Avec le peu de données disponibles sur les petits affluents, il serait très compliqué voire impossible de définir des lits majeurs sur ceux-ci.
- ▶ La bande tampon de 5 m de part et d'autre de l'axe paraît suffisant, l'article 9 (Encadrer la destruction des haies et des éléments paysagers sur les axes de ruissellement) vise un enjeu qualitatif de préservation de l'existant alors que la présente règle vise à limiter les problèmes d'inondation.
- ▶ Les remarques ont été prises en compte, ci-dessous la règle modifiée :

- a) La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'établissement sensibles tels que les crèches, écoles, hôpitaux, centre de secours, d'installations, d'ouvrages et de remblais sont interdits dans le lit majeur, sauf en ce qui concerne :
- L'extension d'activités économiques existantes,
 - L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux,
 - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau,
 - L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
 - L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les bâtiments d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (constructions liées aux activités de pêche, aquacole...).

En cas d'impact sur la zone d'expansion de crue, des mesures compensatoires doivent être mises en place permettant de retrouver cent pour cent du volume et de la surface soustraits au lit majeur pour la crue de référence et de restaurer ce volume en priorité à proximité du projet. Dans ce cas, la restauration doit se faire à l'amont du premier secteur à risque (secteurs urbanisés) en allant vers l'aval.

La compensation doit se traduire par la restauration d'une zone d'expansion de crue jouant les mêmes fonctionnalités hydrauliques. En cas d'impossibilité de restauration de la ZEC à proximité du projet dûment justifiée, les mesures de compensation hydraulique et écologique devront être réalisées toujours en amont du projet et sur le cours d'eau concerné ; en outre, elles ne devront pas détruire de milieu naturel (prairies naturelles, zones humides, forêts, friches...)

- b) Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour lesquelles une autorisation ou déclaration doit être délivrée sont interdites sur tous les axes majeurs de ruissellement. La règle s'applique sur une largeur de cinq mètres de part et d'autre des axes majeurs de ruissellement (*cartographie disponible dans l'atlas cartographique n° 42*) sauf :
- en l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
- OU
- pour des fonctions de ralentissement des écoulements de l'installation dûment avérée et justifiée.

En cas d'aménagement sur les axes de ruissellement majeurs, des aménagements en amont du projet seront mis en place afin de réduire le risque d'atteinte aux biens et aux personnes. Il est recommandé d'employer des techniques d'hydraulique douce favorables à l'infiltration de l'eau dans le sol.

4. Commission labellisation du Comité de Bassin Seine-Normandie

1

« Correction des références aux dispositions du SDAGE en citant :
- Article 1 : disposition 4.4.6
- Article 5 : disposition 1.2.2
- Article 6 : disposition 1.5.4
- Article 7 : disposition 1.2.4 »

► Les corrections ont été apportés.

2

« Article 3 : viser l'infiltration a minima des pluies courantes, citer la neutralité hydraulique pour une pluie d'occurrence trentennale »

► Le bassin versant de l'Armançon se situe sur un territoire rural avec une part des surfaces imperméabilisées relativement faibles (3 %). L'article 3 du règlement oblige une régulation des eaux pluviales pour une pluie trentennale si les rejets sont effectués dans le réseau afin d'éviter et de limiter le risque inondation. En revanche, pour les rejets effectués dans le milieu, le SAGE demande à pouvoir régler le dimensionnement des ouvrages de régulation pour une pluie décennale. En effet, la gestion des eaux pluviales pour des pluies moyennes à fortes, en dehors des zones urbaines, n'est pas un enjeu **majeur** sur le bassin versant de l'Armançon.

3

« Article 5 et 6 : exclure des cas dérogatoires certaines opérations qui peuvent présenter un caractère d'utilité publique au sens de l'article L102-1 du code de l'urbanisme comme les opérations destinées à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes. »

► L'article L.102-1 du code de l'urbanisme est supprimé des dérogations, il a été rajouté : les opérations destinées au fonctionnement d'un service public, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques à la mise en valeur des ressources naturelles ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. (cf. *remarques des services de l'Etat*).

4

« Indiquer dans l'article 2 [...] une mention spécifique visant à limiter le drainage pour éviter l'assèchement des zones humides. »

► Des mesures sont présentes dans l'article 10 afin de préserver les zones humides y compris contre des aménagements ou activités entraînant leur assèchement.

5

« Encourage la CLE à apporter des précisions rédactionnelles dans le Règlement, de sorte à assurer l'applicabilité du document par les services de l'Etat et le respect par les porteurs de projets des ambitions visées par le SAGE, et à définir des objectifs ciblés et/ou nécessaires pour la portée effective du SAGE et pour faciliter son suivi et son évaluation.

*Encourage la CLE à renforcer son implication dans le PTGE en cours d'élaboration, de manière à mieux coordonner les actions et les enjeux des deux dispositifs,
Encourage les membres de la CLE et collectivités du territoire à poursuivre leur appui nécessaire à la cellule d'animation dans l'exercice de ses missions.*

- ▶ Les services de l'Etat ont apporté des remarques pour améliorer l'applicabilité et la lisibilité du règlement. Ces remarques ont été prises en compte dans la partie précédente. De même, la CLE prévoit un tableau de bord afin de suivre la mise en œuvre du SAGE.
- ▶ Le COPIL du PTGE Serein-Armançon est composé de la CLE de l'Armançon élargie aux acteurs du Serein, les enjeux et actions du SAGE et du PTGE sont donc liés. Le PAGD ne faisant pas assez ressortir ce lien, un paragraphe relatif à l'articulation des 2 documents a été rajouté.

5. *Chambres d'agriculture*

Chambre
d'agriculture
de l'Aube
1

*« ...pour ce qui est de la **gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique**, les objectifs affichés sont uniquement centrés sur des considérations de réduction tandis que **des visions de gestion de l'eau disponible sur le territoire sur une année entière [...]** n'ont été explorées qu'à la marge, avec une volonté de contraindre, d'encadrer la création de plans d'eau. Pour ce qui concerne l'agriculture, les conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique rendues en février 2022, avancent dans la thématique « Partager une vision raisonnée des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture sur le long terme : réalisations, avancées et perspectives. » une **volonté d'investissement dans les projets collectifs pour l'amélioration ou la création d'infrastructures hydrauliques en particulier ceux mobilisant les technologies les plus innovantes, une volonté de déterminer, de manière objective, des volumes prélevables hivernaux afin de garantir la conciliation de tous les usages et offrir un cadre sécurisé aux porteurs de projets via un renforcement du rôle du Préfet coordinateur de bassin.***

*Ce sont des **visions qui ouvrent des possibles et qui mériteraient d'être intégrées dans un document qui planifie pour 10 ans des objectifs pour avoir une gestion équilibrée de la ressource et préserver les milieux, étant entendu que les besoins en eau actuels de l'agriculture [...]** évolueront dans la décennie et que l'irrigation telle qu'elle existe aujourd'hui prendra sûrement d'autres formes demain. [...]*

Chambre
d'agriculture
de l'Yonne
1

« Nous notons les différences de sensibilité liées aux sous bassins et la prise en compte des remarques faites lors des réunions de travail, notamment sur les prélèvements dans le milieu en période de hautes eaux. [...] Nous souhaitons que les projets agricoles nécessitant de l'eau ne soient pas bloqués, que la CLE accepte d'étudier et de soutenir un accompagnement le plus en amont possible auprès des porteurs de projets. La création des retenues d'eau doit rester possible. La PAGD et le règlement renforcent les attentes sur la notion d'impact sur les ressources. Cela complexifie les démarches administratives et augmentent le coût des projets. [...] nous souhaitons que les porteurs de projets soient informés le plus en amont possible et qu'une concertation puisse être mise en place avec la CLE si besoin.

« Même si le niveau de tension sur l'eau classé « élevé en Côte d'Or » rendra très difficile la réalisation de retenues, les élus estiment qu'il ne faut pas les interdire totalement ou imposer des compensations fortes voire bloquantes. En effet, le changement climatique est tel qu'elles pourront être, dans certains cas, indispensables pour la sécurité alimentaire des populations et des animaux d'élevage. »

« Nous demandons que tout projet soit étudié d'un point de vue technique, sans a priori ni parti pris. »

- ▶ **La volonté de la CLE n'est pas de contraindre et d'empêcher tout usage de l'eau. Il s'agit de proposer des solutions à longs termes qui n'amplifieront pas les pressions existantes. L'impact des plans d'eau est encore peu connu (et dépend de nombreux paramètres) il est difficile de juger des effets positifs ou négatifs qu'ils ont aujourd'hui sur le territoire. D'où la volonté d'améliorer la connaissance des plans d'eau couplée à une évaluation de l'impact sur les masses d'eau superficielles et/ou souterraines (disposition 19).**
- ▶ **La création de plan d'eau est possible, l'article 7 provient du SAGE de 2013, il est donc en application depuis 2013. Dans le cadre de la révision, le périmètre d'application de la règle s'est élargi sur les masses d'eau en bon état, toutefois, la règle laisse aujourd'hui la possibilité de créer des plans d'eau en dérivation de cours d'eau (sans restitution) quand le débit est supérieur au débit moyen annuel. L'alimentation de plan d'eau par des eaux de ruissellement est également une possibilité. La création de plan d'eau en barrage de cours d'eau où les impacts pour le milieu sont nombreux et avérés est cependant toujours interdit. La création de plan d'eau comme solution à l'évolution climatique n'est donc pas mise de côté par la CLE, celle-ci demande à être prudent et à bien prendre en compte tous les paramètres pour ne pas accentuer les tensions sur les milieux (par exemple être vigilants sur l'évaporation).**
- ▶ **Dans le cadre de nouveau projet sur le territoire (relatif à la gestion de l'eau) la CLE est généralement consultée et étudie la compatibilité du projet avec le SAGE, elle peut travailler avec le porteur de projet pour adapter celui-ci aux contraintes du territoire.**

« Ainsi l'article 1 [...] trouve son fondement dans l'état des lieux et le diagnostic du PTGE Serein Armançon qui [...] annonce les bassins aubois comme étant en niveau de tension 2 ou 3 (tandis que l'article fait référence au niveaux 4 et 5, inexistant sur la carte ?) donc en haute tension quantitative, tandis que les travaux aubois, encadrés par la DDT, autour de l'arrêté préfectoral sécheresse et de la gestion quantitative de l'eau pour l'irrigation identifie d'autres bassins versants dits en tension quantitative, celui de l'Armanche n'étant pas particulièrement identifié. Cela crée un différentiel d'appréciation trop important entre des travaux qui visent l'objectif de gestion équilibrée.

[...] le PTGE nous apprend que les tensions quantitatives sont mises en évidence sur les eaux superficielles et « qu'elles traduisent la faiblesse des ressources en eau souterraines ». L'hydrogéologie est affaire de spécialiste mais une telle affirmation mérite d'être éclairée : quels liens entre les cours d'eau du BV Armanche et les aquifères de la craie du Sénonais et de l'albien néocomien libre entre Yonne et Seine (par ailleurs peu exploités) ? Enfin, la dernière phrase de cet article 1 qui tronque la formule de négation mériterait d'être reprise car très confusante (ne s'applique que pour... ou ne s'applique pas pour ... ?)

- ▶ Suite à plusieurs confusions, les niveaux de tension de l'article 1 ont été modifiés pour afficher les mêmes valeurs que la carte du PTGE dont sont issues les données. L'article 1 a été modifié (cf. §3 p.12).
- ▶ Les nouvelles données acquises montrent effectivement un changement par rapport aux travaux de la DDT de l'Aube.
- ▶ En période d'étiage et hors période pluvieuse, les cours d'eau sont alimentés exclusivement par les nappes phréatiques présentes sur leur bassin versant. Le bassin de l'Armanche est concerné par différents aquifères, dont font partie la craie du Turonien, la craie du Cénomaniens, les sables de l'Albien et ceux du Barrémien, mais aussi les calcaires du Néocomien et du Tithonien. Le débit de l'Armanche et de ses affluents en période estivale est donc intimement lié au niveau de l'ensemble des nappes qui les alimentent.

<p>Chambre d'agriculture de l'Aube 3</p>	<p>« Pour revenir au PAGD, p54, vous identifiez comme évolution à l'horizon 2027 que « la disparition des prairies et la dégradation des zones humides vont se poursuivre », sans tenir compte des mesures déjà en cours, en particulier, l'une des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales qui consiste à assurer collectivement le maintien des surfaces en prairies permanentes, en région par rapport au ratio de 2018, chaque année la possibilité de retournement est donc réévaluée et il est impossible d'imaginer que d'ici 2027, la disparition des prairies va se poursuivre. »</p>
--	---

- ▶ Les données acquises notamment dans le cadre de l'état des lieux affichent une diminution des surfaces en herbe ainsi qu'une diminution du nombre d'éleveurs. Les mesures en cours pour maintenir les surfaces en prairies sont réalisées à l'échelle de la Région, la diminution des prairies continue sur le territoire du SAGE de l'Armançon. De plus, même à l'horizon 2027 avec des mesures plus strictes il existe toujours des exceptions pour pouvoir retourner des prairies (installations des jeunes agriculteurs, conversion en AB, ...).

<p>Chambre d'agriculture de l'Aube 4</p>	<p>« Nous notons bien la volonté sur le SAGE d'encadrer les prélèvements d'eau. Les objectifs affichés sont néanmoins ambitieux (-10% en 2024, puis -25% en 2034 – Assises de l'eau 2019). Nous tenons à rappeler que les objectifs spécifiques liés à l'agriculture dans le cadre du Plan Eau National sont de -10% d'ici à 2030, cela constitue un des chantiers de la Planification écologique. »</p>
<p>Chambre d'agriculture de l'Yonne 2</p>	<p>« Gestion quantitative : les objectifs de réduction des prélèvements sont ambitieux et nous tenons à ce que les objectifs spécifiques liés à l'agriculture dans le cadre du Plan Eau National soient pris en compte. En effet, sans occulter la sensibilité du milieu et les enjeux liés au changement climatique, la fonction alimentaire de l'agriculture du territoire doit être maintenue. »</p>

- ▶ Le SAGE se base, au même titre que le SDAGE, sur les objectifs des Assises de l'eau. Le Plan Eau a été présenté le 30 mars 2023, après l'arrêté du projet de révision par la CLE. De plus, le Plan Eau fixe des objectifs à l'échelle nationale, le SAGE permet d'avoir ses propres objectifs à une échelle plus cohérente, au vu des enjeux du territoire et des tensions déjà présentes, le SAGE vise une ambition plus forte que le Plan Eau. Enfin, la déclinaison du Plan eau à travers le SDAGE n'a toujours pas été actée.

<p>Chambre d'agriculture de l'Aube 5</p>	<p>« Intégrer la réduction de la consommation pour l'irrigation au même titre que les autres, c'est ignorer les dernières prises de position gouvernementales sur le sujet, partant du principe que notre souveraineté alimentaire n'est pas négociable, il nous faudra faire plus d'irrigation avec la même quantité d'eau. Une équation qui signifie que les irrigants actuels vont devoir activer des leviers de sobriété pour que l'équivalent de 10% de leur consommation serve l'irrigation de nouvelles surfaces, à prélèvements globaux constants donc. Ceci étant précisé, soulignons que le déclenchement de l'irrigation doit être pesé au regard des besoins de la culture à un moment donné. »</p>
<p>Chambre d'agriculture de Côte d'Or 2</p>	<p>« Concernant la gestion quantitative, le SAGE exprime des objectifs très ambitieux en termes de réduction des prélèvements. Nous tenons à souligner que l'agriculture doit faire l'objet d'adaptations spécifiques.»</p>

- ▶ **La CLE est consciente des enjeux actuels et futurs concernant l'alimentation des sociétés humaines. Cependant, le développement des exploitations agricoles et la garantie d'une alimentation pour tous n'est pas corrélée avec une irrigation systématique des cultures. Des solutions existent permettant d'alimenter les populations sans augmenter les besoins en eau et tout en réduisant les pollutions. Sur le bassin versant de l'Armançon l'irrigation représente seulement 1 à 2 % de la SAU.**
- ▶ **Il était prévu de faire des exceptions pour ne pas limiter les nouveaux prélèvements pour certains usages (maraichage, éleveurs). Mais par soucis d'équité, aucune exception (hormis l'alimentation en eau potable) n'est faite. Pour la réduction des prélèvements, la CLE a souhaité ne pas cibler d'usage. Chaque usager doit être conscient des tensions qui pèsent sur la ressource en eau et chacun doit fournir des efforts pour diminuer ses prélèvements et sa consommation.**
- ▶ **Pour rappel, dans le cadre des arrêtés sécheresses des exceptions pour le maraichage et l'abreuvement existent.**

<p>Chambre d'agriculture de l'Aube 6</p>	<p>« Concernant la disposition 5 qui se centre clairement sur les systèmes agricoles, nous partageons votre vision d'une réflexion concertée sur l'agriculture que nous voulons mais nous estimons qu'elle ne pourra être menée qu'à l'échelle du territoire du SAGE, il s'agit d'une réflexion sociétale qui engage notre nation entière car les productions agricoles du territoire du SAGE ne sont pas destinées, dans leur grande majorité, à la consommation du territoire. Cela étant dit, toute réflexion d'échelle territoriale sera utile, nous vous suggérons cependant d'associer toutes les parties prenantes des filières agricoles. [...] »</p>
--	--

- ▶ **La question des systèmes agricoles concerne, en effet, une échelle plus globale qui dépasse le territoire du SAGE. Toutefois, la CLE a souhaité profiter de la dynamique territoriale existante sur le bassin versant de l'Armançon pour lancer cette démarche.**
- ▶ **La CLE ne manquera pas d'associer les différents acteurs et parties prenantes des filières agricoles et la société civile (associations).**

Chambre
d'agriculture
de l'Aube
7

« Concernant la disposition 6 [...] les maitres d'ouvrage des captages devraient apparaitre dans les maitres d'ouvrage de la disposition et les chambres d'agriculture ne seront financeurs que par leur seule intervention humaine. »

► **Les modifications ont été prises en compte.**

Chambre
d'agriculture
de l'Aube
8

« Concernant la disposition 15, vous entendez classer les Zones d'expansion de crues en Espaces Naturels Sensibles pour bénéficier du droit de préemption. Bon nombre de ces Zones d'Expansion de Crues sont des terres agricoles ; plutôt que de vouloir exercer un droit de préemption, il serait plus opportun **d'envisager un système de conventionnement avec les propriétaires et exploitants concernés.** »

Chambre
d'agriculture
de l'Yonne
3

« Gestion des inondations : La préservation et la reconquête de l'ensemble des ZEC impactera nécessairement les espaces agricoles. Cette action ne peut être envisagée sans une gestion foncière adaptée et un principe établi de compensation agricole en cas de perte ou limitation des usages. »

► **L'objectif de cette disposition n'est pas de classer toutes les ZEC en ENS. Il existe plusieurs possibilités permettant la préservation de ces zones et de leurs fonctionnalités, les conventionnements en font partie. Des compensations financières peuvent être faites en cas de sur-inondations, les ZEC sont des zones naturellement inondées.**

Chambre
d'agriculture
de l'Aube
9

« Pour ce qui est du diagnostic du bassin versant de l'Armançon, partie cultures, pour éclairer la pression phytosanitaire sur le bassin versant vous utilisez une carte des quantités de produits phytosanitaires achetés par km² de SAU, en fonction du code postal. Par souci de transparence, vous auriez pu préciser que :

- Ces données comptabilisent aussi les semences traitées par les produits phytosanitaires
- Ces données reflètent la quantité achetée dans une zone postale pour une année, sans précision du moment et du lieu réel de l'usage
- L'unité kg/km² est peu explicite, en utilisant l'usage agricole de l'hectare, les classes sont de l'ordre du kg à l'ha
- La surface de la zone postale impacte le rendu

Il aurait été préférable de visualiser, les données d'Indice de Fréquence de Traitement corrélées aux surfaces des cultures implantées dans chaque commune. »

► **En effet, l'Indice de Fréquence de Traitement par commune est une donnée plus représentative, la carte a été remplacée dans l'état des lieux.**

Chambre
d'agriculture
de l'Aube
10

« Pour la partie ruissellement, nous constatons que la partie auboise n'a pas fait l'objet de l'analyse. Nous vous informons de travaux menés par la Chambre d'agriculture pour déterminer une carte des aléas érosion à partir des données de battance et érodibilité des sols, des données topographiques et des données d'occupation des sols. Ils pourraient, si les méthodologies sont similaires, venir compléter la carte réalisée. »

- La CLE est preneuse de toute données supplémentaires disponibles sur son territoire. Concernant les données du SAGE sur le ruissellement, les zones productrices de ruissellement n'ont pas été identifiées dans l'Aube, en revanche, les données comprenant les axes de ruissellement sont disponibles pour tout le bassin versant de l'Armançon (Armançe comprise).

Chambre
d'agriculture
de l'Yonne
4

« [...] Cependant, l'élevage présent sur le territoire ne concerne pas uniquement les ruminants. Cet axe de travail ne doit pas porter préjudice aux projets d'élevage ne valorisant pas les prairies, et qui ont leur place sur les territoires cultivés. »

- La CLE a identifié les élevages à l'herbe comme étant bénéfiques pour la qualité de l'eau. Le SAGE ne remet pas en cause les autres types d'élevage, les nouveaux projets seront cependant, comme tous les autres projets sur le territoire, soumis au règlement du SAGE.

Chambre
d'agriculture
de l'Yonne
5

« La protection de l'eau sur les captages AEP concerne fortement l'agriculture. [...], il est nécessaire de construire et faire vivre dans la durée des projets agricoles de protection de l'eau adaptés aux territoires. L'attention pour la profession agricole est de rester dans une mise en œuvre volontaire, de ne pas se focaliser sur des systèmes de cultures spécifiques, mais de faire progresser tous les systèmes existants sur les territoires concernés vers plus d'efficacité environnementale. »

- Les dispositions 5 et 6 prévoient la poursuite de ce fonctionnement volontaire. La stratégie de la CLE est de travailler de concert avec le monde agricole en visant notamment un changement de système avec des pratiques et un circuit plus vertueux et résilient, notamment avec des productions moins gourmandes en eau et utilisant moins ou pas d'intrants (azote minérale et phytosanitaires).

Chambre
d'agriculture
de Côte d'Or
3

« Les élus de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or (CA21) font le constat qu'une multitude de restrictions prévues dans le règlement et le PAGD font porter à la profession agricole la responsabilité des problèmes liés à l'eau. Depuis quelques années, les fortes sécheresses impactent le bassin versant amont de l'Armançon. On constate avec ce manque d'eau, une dégradation de la qualité de l'eau (présence de nitrates et de produits phytosanitaires), et ceci même sur des territoires où les pratiques des exploitants agricoles évoluent plutôt favorablement. »

- La CLE ne fait pas porter la responsabilité pour les problématiques de qualité de l'eau aux activités agricoles mais à l'ensemble des acteurs. L'état des lieux fait ressortir que des activités agricoles sont en partie responsable des problématiques de qualité de l'eau du fait des pollutions diffuses et celles-ci sont d'autant plus marquées par le manque de dilution (liées aux problèmes quantitatifs) et par la vulnérabilité des sols et du sous-sol du territoire.
- Le SAGE de l'Armançon ne prévoit justement pas de réglementation en lien avec les pollutions diffuses, la CLE préférant développer la concertation et l'animation pour identifier d'autres systèmes plus vertueux sans influencer la rentabilité économique. Sur ce point les avis ne sont d'ailleurs pas partagés, en effet, l'Autorité environnementale déplore le fait qu'aucune règle spécifique relative aux pollutions par les nitrates ne soit déployée par le SAGE. Il recommande de mettre en place des

règles et des dispositions permettant de lutter contre les pollutions diffuses agricoles.

Chambre
d'agriculture
de Côte d'Or
4

« La présence de l'élevage est indispensable sur ce territoire pour maintenir une qualité de l'eau correcte. Même si les indemnités ne sont pas l'objectif premier de la profession agricole, on constate qu'une compensation peut être nécessaire en période de transition et de changements de pratiques plutôt qu'une réglementation et la mise en place de restrictions. Une véritable réflexion de développement de projets agricoles viables et pérennes doit être menée sur ces territoires en concertation avec l'animation mise en place sur les BAC par la CA21. »

- **L'outil des PSE est évoqué dans la disposition 6. Pour les déployer, elles devront être portées avec des systèmes d'animations.**

Chambre
d'agriculture
de Côte d'Or
5

« Beaucoup de mesures sont présentées sans accompagnement financier. Les membres du Bureau expriment donc leurs inquiétudes quant à l'installation des jeunes agriculteurs et la pérennisation des exploitations »

- **La CLE n'est pas financeur, ce n'est pas de son ressort de proposer des moyens de financement.**

Chambre
d'agriculture
de Côte d'Or
6

« Le projet de SAGE porte des actions qui concernent le drainage et la préservation des zones humides. Des aménagements spécifiques seront demandés aux futurs projets de drainage pour préserver la qualité de l'eau des milieux aquatiques (création de bassin tampon pour éviter les rejets directs au cours d'eau). Ces exigences peuvent être réfléchies et mises en œuvre pour les projets, mais elles ne seront pas envisageables sur des installations existantes. »

- **Le règlement du SAGE s'applique pour tout nouveau projet à compter de la date de publication du SAGE, ainsi que pour les renouvellements d'autorisation ou d'extension si ceux-là font l'objet de déclaration ou d'autorisation. Concernant la disposition 11, l'objectif est d'identifier les drainages impactant la qualité de l'eau, sur les masses d'eau dégradées, et de mettre en place des dispositifs tampons en sortie de drains, en prenant en compte la faisabilité technico-économique.**

6. Communes du bassin versant

Forléans
Pont-et-
Massène

« est favorable à toutes les actions relatives à une gestion, dans tous ses aspects, raisonnées de l'eau mais ne peut approuver le projet actuel de SAGE compte tenu des nombreuses incertitudes et inconnues concernant sa mise en œuvre. »

Aisy-sur-
Armançon

« Demande à être consulté impérativement pour chaque décision impactant la commune. »

Villars-et-
Villenote

« Manque de précisions en particulier délais et coûts »

- Le SAGE est un document de planification qui fixe les orientations et les objectifs du territoire en identifiant les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, il ne s'agit pas d'un programme d'actions. Le SAGE sera mis en œuvre par une multitude d'acteurs, en partie ceux identifiés dans les dispositions, mais également par la Commission Locale de l'Eau et la cellule d'animation du SAGE qui veillera également au suivi. La mise en œuvre opérationnelle du SAGE se fait à travers d'autres outils tels que le PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondation), les CTEC (Contrats Territoriaux Eau et Climat) ou encore le PTGE Serein-Armançon (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau).

Butteaux	« Redoutant une réglementation trop restrictive et estimant ne pas avoir assez d'information. »
Senailly	« Il ne lui a jamais été présenté un bilan des actions lancées au titre du précédent SAGE. Il n'a pas été expliqué en quoi un nouveau SAGE était nécessaire. Il existe une grande différence entre les exigences écrites et les actions menées et respectées sur le terrain. Les réalisations actuelles au titre du l'ancien SAGE sont jugées négativement, car seront potentiellement la source de futurs problèmes »
Lantilly Massingy- les-Semur	«... qu'une consultation en amont des communes n'a pas été faite et que le financement des actions non pris en compte. »

- Le CLE précise qu'une intervention pour chaque commune n'aurait pas été possible au vu du nombre de communes du territoire (267 communes). En revanche, le secrétariat de la CLE s'est tenu à la disposition des élus du territoire afin de transmettre les éléments complémentaires souhaités et/ ou de fournir des supports de présentation adaptés à la demande. Des présentations du projet de révision du SAGE ont également été réalisés, à la demande, dans les communautés de communes. Un bilan d'étape sera fait en 2027.

Précysous-Thil	<p>« Les enjeux sont grands car les orientations peuvent induire des contraintes supplémentaires en matière de prélèvement d'eau, de niveaux de traitement des eaux usées, pluviales, de règles d'urbanisme, ... des conséquences qui peuvent être importantes sur l'aménagement du territoire.</p> <p>Des réserves sont émises notamment sur les enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 1 : Encadrer les nouveaux prélèvements - Art 3 : maîtriser les impacts des eaux pluviales - Art 4 : encadrer les rejets au milieu - Art 7 : encadrer la création des plans d'eau - Art 10 : Préserver les zones humides »
----------------	---

- L'état des lieux du SAGE a mis en évidence les différents enjeux et pressions auxquelles le territoire est exposé. Le bassin versant de l'Armançon est doté d'un SAGE depuis 2013 dont l'objectif est de concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire. Malgré la mise en œuvre de nombreuses actions et la

dynamique territoriale créée par le précédent SAGE, l'état des milieux aquatiques et de la ressource en eau a continué de se dégrader. C'est pourquoi, entre autres, la CLE a décidé de réviser son SAGE, afin d'aller plus loin dans la préservation des milieux et de la ressource en eau notamment en prenant en compte les effets du changement climatique qui va continuer à augmenter les tensions. Les nombreux groupes de travail ont permis de réaliser ce travail de concertation et ainsi permettre à la CLE de proposer son nouveau Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux. Une réglementation apparaît nécessaire au vu des enjeux. La CLE constate que les avis sur le projet de SAGE sont très divergents, par exemple, l'avis de l'autorité environnementale pointe à l'inverse que le projet de révision apparaît insuffisant pour inverser la tendance de la dégradation des masses d'eau, fautes d'utiliser pleinement la portée règlementaire.

Semur-
en-
Auxois

« La commune attire l'attention sur les points de vigilance :

- L'opportunité de travailler davantage sur le stockage des eaux de ruissellement,
- Les inquiétudes liées aux préconisations de zéro rejet,
- L'intérêt d'étudier les réserves émises par le SESAM concernant le petit cycle de l'eau,
- La nécessité d'améliorer la visibilité sur les financements de la mise en place des bacs tampons si nécessaire dans le cadre de l'action " accompagner l'agriculture vers une meilleure compatibilité avec la qualité de l'eau",
- Le souhait de maintenir sur l'Armançon les chutes d'eau existantes et de ne pas voir les seuils arasés »

- La CLE a pris en compte ces points de vigilance, un important travail de concertation ayant été mené au sein de la CLE afin d'identifier tous les enjeux et de définir les moyens pour répondre à ces derniers.
 - Le stockage des eaux de ruissellement : la stratégie de la CLE est de permettre le stockage des eaux de ruissellement, dans le sous-sol, en favorisant l'infiltration à la source et en diminuant les phénomènes de ruissellement.
 - Le zéro rejet est en lien avec le point précédent, en demandant un zéro rejet des eaux pluviales on assure une infiltration totale permettant de réduire les pollutions liées aux eaux de ruissellement, dans la limite des capacités d'infiltration du sol.
 - Les remarques du SESAM ont été étudiées et prises en compte, des réponses ont été apportés (voir ci-dessous).
 - L'Agence de l'Eau peut financer des zones humides tampons (ZTHA) en sortie de drain (pas d'ouvrages structurants type bassins).
 - L'impact cumulé des seuils à des conséquences sur les cours d'eau. Afin d'atteindre le bon état des masses d'eau le SAGE fixe un taux d'étagement inférieur à 40 % (se basant sur des travaux de l'OFB).

Villeberny

« Les membres du conseil municipal sont bien conscients qu'il faut faire des améliorations pour retenir l'eau, il faut donc absolument créer des retenues afin de réguler les quantités d'eau. »

- La création de retenues n'est pas une solution qui permette de répondre à tous les enjeux qui tournent autour de la ressource en eau. Pour s'adapter aux étiages et aux sécheresses la CLE, et les orientations nationales, privilégient les solutions fondées

sur le nature. Il s'agit de solutions de long terme et bénéfiques pour les milieux et la biodiversité. Il peut s'agir de restauration des milieux aquatiques (zones humides, reméandrage de cours d'eau), de création de noues et de haies... Ces solutions visent à freiner le ruissellement et favoriser l'infiltration pour stocker l'eau dans les nappes. De plus, ces actions ont également des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau (comme les haies qui sont des pièges à nitrates) et la biodiversité. (cf.§.5)

Aisy-sur-Armançon

« Demande à être consulté impérativement pour chaque décision impactant la commune. »

- Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et s'appuie sur d'autres outils pour des actions plus opérationnelles. Dans le cas de projet, les communes, ainsi que les propriétaires sont systématiquement consultés.

7. Les communautés de communes

CC
Chablis,
Villages
et
Terroirs

« - Les diagnostics permanents : conformément à l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif, la 3CVT a débuté la réalisation de diagnostic permanent pour les stations > 120 kg/j DBO5, ils pourront être étendus aux autres systèmes progressivement mais il est difficile de se projeter dans les 5 prochaines années.

- Le contrôle des branchements dans le cadre des ventes : la 3CVT impose déjà les contrôles de branchement avec un délai de validité de 3 ans. Le délai de 6 mois semble très court à appliquer surtout pour un contrôle payant. »

- La CLE précise que la disposition concernant les diagnostics permanents est une recommandation. La CLE comprend que les moyens peuvent être limités pour réaliser ces objectifs dans un temps limité.
- Le délai pour le contrôle des branchements dans le cadre des ventes est rallongé à un an.

SESAM
1

« les enjeux sont grands car ces orientations peuvent induire des contraintes supplémentaires en matière de prélèvement d'eau, de niveaux de traitement des eaux usées, pluviales, de règles d'urbanisme, ... Des conséquences qui peuvent être importantes sur l'aménagement du territoire. »

« Les membres de la CLE dont le quorum n'était pas atteint ont validé (non voté) le projet de révision du SAGE. »

- Le SAGE vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des milieux aquatiques. Le document s'inscrit dans une démarche à long terme prenant en compte l'évolution climatique. Le bassin versant de l'Armançon souffre déjà de tensions importantes qui vont continuer de s'accroître. Les mesures proposées ne visent pas à empêcher tous nouveaux développements sur le territoire mais au contraire, il vise à rendre le territoire plus résilient face aux problématiques actuelles et futures qui concernent l'eau et des milieux.

- ▶ A ce stade de la révision, le projet de révision peut être arrêté par la CLE sans vote. L'absence du quorum lors de la dernière réunion plénière n'a pas permis à la CLE de voter formellement, ce qui devra être fait pour l'adoption.

SESAM
2

Article 1 – Encadrer les nouveaux prélèvements : « Les restrictions s'appliquent en fonction des secteurs en tension quantitative, ce qui paraît logique. Néanmoins, cela va pénaliser les territoires amont qui pourraient éventuellement accueillir et/ou développer des activités. La parade consistera à les alimenter en eau potable à un coût bien plus élevé même si cette qualité d'eau n'est pas nécessaire. »

- ▶ Cette règle vise à assurer le maintien des usages actuels. En effet, sur les secteurs en fortes tensions, le maintien des activités existantes n'est pas certain avec la diminution de la ressource en eau. Les étiages et les sécheresses de plus en plus longs et récurrents mettent à mal les activités, les milieux mais aussi les populations (exemple de Turcey en 2018 : alimentation en eau par camions citernes). En encadrant les nouveaux prélèvements, la règle permet de limiter les tensions quantitatives actuelles et futures. L'accueil de nouvelles activités sera possible puisque sont autorisés les nouveaux prélèvements inférieurs à 10 000 m³, ce qui permet l'installation d'une nouvelle activité économe en eau. Il sera en effet possible de déroger à la règle en se raccordant au réseau d'eau potable (puisque la règle fait exception à l'alimentation en eau potable) sous réserve que le maître d'ouvrage dispose des ressources suffisantes et des autorisations dans le cadre de sa DUP (Déclaration d'Utilité Publique). De plus, les prélèvements journaliers des DUP est relativement faible.
- ▶ La CLE rappelle cependant que dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (Art L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent prendre en compte l'évolution de la population et des activités avec les ressources en eau disponibles.

SESAM
3

« Article 3 – Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales à la parcelle est une bonne idée d'une manière générale. L'état des lieux du PTGE fait apparaître que seules 3% des surfaces du territoire sont artificialisées. [...]. Cette règle va complexifier l'installation de nouvelles constructions, entrer en conflit avec les objectifs de densification et une fois encore limiter l'attractivité du territoire. A noter que cette règle vient s'ajouter aux dispositions de la « ZAN ». Les moyens de régulation à mettre en œuvre sont très coûteux et seront, dans la majorité des cas non entretenus. Pourquoi maintenir ces règles puisque les éventuels désordres n'ont pas été identifiés précisément ? L'interdiction de rejet d'eaux pluviales au réseau unitaire fera l'objet d'une dérogation dans la quasi-totalité des cas. Pourquoi maintenir cette règle ? La mise en séparatif des réseaux devrait plutôt être mise en avant. »

- ▶ A l'échelle du territoire de l'Armançon, le pourcentage de surface artificialisée est en effet relativement faible (avec cependant une augmentation de plus de 20 % en 20 ans) mais cela ne signifie pas que l'enjeu infiltration et ruissellement n'est pas présent. L'eau qui ruisselle sur les surfaces imperméabilisées se charge en polluants. La gestion des eaux pluviales « à la source » contribue à réduire le risque de déversement des polluants dans le milieu naturel.
- ▶ La règle demandant la création des ouvrages de régulation des eaux pluviales provient du SAGE de 2013 et est donc en application depuis 10 ans. Dans sa révision,

le SAGE a modifié le débit de fuite des ouvrages de régulation passant de 1 l/s/ha à 3 l/s/ha, prenant ainsi en compte le fait que le ruissellement sur les surfaces imperméabilisées n'a effectivement pas été identifié comme un enjeu majeur sur le territoire.

- ▶ Concernant le dimensionnement des ouvrages de régulation, le SDAGE Seine Normandie (que le SAGE doit décliner et affiner) demande une 'neutralité hydraulique' pour des pluies d'occurrence trentennale. Le SAGE fixe donc une régulation des eaux pluviales pour une pluie trentennale en cas de rejet dans le réseau public de collecte afin d'éviter les inondations par saturation du réseau. En revanche, pour les rejets dans le milieu, ne s'agissant pas d'un enjeu majeur sur le territoire, le SAGE demande uniquement une régulation pour des pluies décennales.
- ▶ Le passage en réseau séparatif est fortement encouragé dans le SAGE (disposition 8).
- ▶ Pour rappel, le SAGE révisé ne peut pas être moins restrictif que le SAGE précédent mais progressif pour la qualité de l'eau.

SESAM
4

« Article 7 – Encadrer la création des plans d'eau : Cette règle réduit considérablement les chances de créer des retenues d'eau. La possibilité de créer des retenues collinaires (dans des vallées sèches remplies par les eaux de ruissellement ou à proximité des cours d'eau en écrétant les crues) n'est pas précisée. En 2050, le climat de la Côte d'Or devant être celui de Valence (Drôme) selon les prévisions, il est fort probable que ces initiatives se concrétisent. Elles pourront être destinées à l'eau potable, à l'abreuvement mais aussi à l'irrigation de prairies par exemple. Ces masses d'eaux superficielles mais artificielles doivent pouvoir être utilisées quel que soit le régime hydrologique du moment. »

- ▶ L'article 7 qui encadre la création de plans d'eau provient du SAGE de 2013 et est donc en application depuis 10 ans. Dans sa révision, la règle a été assouplie pour permettre la possibilité de créer des plans d'eau sous certaines conditions de remplissage.

SESAM
5

« Article 10 – Préserver les zones humides : Même si sur le fond la préservation des zones humides est essentielle, la limite de 20 m² semble ridiculement faible et source de conflits par méconnaissance de cette limite. »

- ▶ La dégradation et la disparition généralisée des zones humides se poursuit malgré les nombreux services écosystémiques qu'elles offrent. Leur préservation est indispensable si l'on souhaite améliorer l'état des masses d'eau et favoriser le stockage naturel de l'eau d'autant plus avec les répercussions du changement climatique, sans mentionner les bénéfices pour la biodiversité. La Commission Locale de l'Eau se fixe pour objectif la préservation complète de ces milieux, puisque toutes les zones humides, quelque soient leur taille, jouent un rôle dans la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et le stockage du carbone.

SESAM
6

« Remarques d'ordre général : Il serait souhaitable que l'ONF et le CRPF fassent partie des organismes à consulter au même titre que la chambre d'agriculture. [...] le rôle de la forêt devrait être positif. Les fiches descriptives des dispositions du PAGD évoquent des objectifs généraux à atteindre mais ils ne sont pas quantifiés et les impacts économiques et opérationnels n'ont pas été étudiés ou n'ont pas été mentionnés. »

- ▶ La liste des organismes consultés a été définie et validée par la CLE avant de démarrer la consultation, l'ONF et le CRPF auraient pu en effet être consultés. Ils pourront toutefois participer à l'enquête publique.
- ▶ Il est compliqué d'évaluer l'impact économique au vu des incertitudes dans l'application. Toutefois, le coût estimatif des actions a été retravaillé pour être plus précis.

SDDEA

1

« ... avis favorable au projet présenté, avec néanmoins une réserve concernant l'article 1 du Règlement. En effet, si nous soutenons une gestion quantitative équilibrée sur le bassin versant, il nous apparaît que la carte soutenant la règle n°1 présente des fragilités méthodologiques qui pourraient questionner son applicabilité. Deux éléments permettent d'illustrer ces fragilités :

- *L'attribution du niveau de tension du cours d'eau principal en l'absence de mesure de débit minimum biologique in situ conduit à des classements paraissant incohérents au regard de la réalité hydrogéologique.*
- *Les stations de mesure utilisées pour déterminer la période de hautes eaux peut également conduire à des artéfacts comme pour le ru de Beau rattaché à l'Armançon intermédiaire qui pourrait être considéré comme influencé par un soutien d'étiage assuré notamment par le lac de Pont...»*

- ▶ Les niveaux de tension représentent des débits d'étiage (liés à une période climatique actuelle ou future) inférieurs aux débits biologiques, traduisant l'incapacité des nappes concernées par un bassin versant à alimenter suffisamment le cours d'eau pour assurer la vie aquatique. Il est à noter que les affluents de l'Armançon issus de la cuesta d'Othe ne sont alimentés par la nappe patrimoniale de la craie que par leurs sources situées sur la partie amont de leur bassin versant (sources hautes), leur partie aval traversant des marnes non aquifères. Ceci explique la relative fragilité en période d'étiage de ces cours d'eau, à l'inverse des affluents de la Vanne qui drainent la nappe de la craie sur l'ensemble de leur linéaire. Il y aurait davantage d'incohérence à attribuer un niveau de tension inférieur plus à l'amont d'un point donné, car les potentiels nouveaux prélèvements impacteraient alors le secteur en niveau de tension plus élevé en aval.
- ▶ Il n'y a pas de soutien d'étiage en période de hautes eaux. Le débit de l'Armançon peut cependant être influencé par le remplissage du lac de Pont en période de hautes eaux. Cet impact est négligeable au niveau de la station de Tronchoy, mais peut être conséquent plus à l'amont, au niveau de la station de Quincy. Afin d'éviter ce biais, les masses d'eaux en niveau de tension 5 entre Quincy et Pont ont donc été rattachées à la station de Brianny, en amont de Pont, sur la carte liée à l'application de l'article 1 du règlement.